



Aide-mémoire sur l'action en responsabilité de l'État

Lorsqu'une requête en responsabilité de l'État est déposée, la Direction de la sécurité (DSE) ouvre une procédure préalable au prononcé d'une décision. Elle la mène en appliquant les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21). La décision est préparée par le Service juridique du Secrétariat général. La procédure se déroule comme suit:

1. **Avis de l'autorité concernée:** la requête est transmise à l'autorité qui, selon la personne requérante, lui aurait causé un dommage par son comportement illicite. Ladite autorité est priée de prendre position et de remettre le dossier de l'affaire.
2. **Information de tiers:** le Service juridique informe le service spécialisé en gestion des assurances et l'assurance-responsabilité civile du canton (Bâloise Assurance SA) du dépôt de la requête.
3. **Administration des preuves:** après avoir reçu l'avis de l'autorité concernée (cf. point 1), le Service juridique peut ordonner l'administration d'autres preuves, dans la mesure requise pour l'établissement des faits pertinents (demande de documents supplémentaires, d'explications complémentaires des parties à la procédure, etc.).
4. **Observations:** si nécessaire, le Service juridique offre la possibilité aux parties à la procédure de formuler, par écrit, des observations sur les résultats de l'administration des preuves.
5. **Clôture de l'établissement des faits:** après avoir réuni les éléments permettant d'apprécier les faits, le Service juridique rédige la décision.
6. **Risque lié à la procédure:** si la requête est admise, la personne requérante ne doit pas supporter les frais de procédure. Dans le cas contraire, elle succombe et doit verser un émolument forfaitaire. Celui-ci est calculé en fonction du temps requis et s'élève généralement à 500 francs. Il peut être réduit de manière appropriée pour les affaires simples ou, au contraire, augmenté en conséquence pour les affaires complexes et chronophages.
7. **Retrait de la requête:** la requête peut être retirée par écrit à tout moment. Dans ce cas, l'émolument forfaitaire est généralement réduit de manière appropriée. Dans des cas particuliers, il n'est pas perçu du tout.